



Introduction

Quelques chiffres permettent de mieux comprendre l'importance du contrôle et du contentieux URSSAF dans notre pays. Les 22 URSSAF régionales (plus les quatre CGSS dans les DOM, une CCSS en Lozère) diligent chaque année 79 000 vérifications, soit presque deux fois plus que pour l'administration fiscale. 7 contrôles sur 10 de moyennes entreprises se terminent par une régularisation (9 contrôles sur 10 dans les entreprises de plus de 250 salariés). En allant plus loin dans les statistiques, on relève que le contrôle est source de stress pour 39 % des cotisants. Toutefois, seulement 27 % des entreprises contestent les résultats de leur contrôle. Ce petit livre pratique a pour objet de faire le point sur un droit souvent méconnu en suivant pas à pas les étapes de la vérification, de la contestation puis du contentieux. Dans un premier temps, il rappelle les différents types de contrôle, puis les pouvoirs des inspecteurs, la portée du contrôle, ses suites et les différentes options du débiteur. Dans ce même document sont rassemblés les textes, la jurisprudence ainsi que les modèles d'utilisation courante. Aux étudiants, aux professionnels, aux employeurs, il tente d'offrir un panorama complet sur cette question afin que nul ne soit lésé dans ses droits.

Chapitre 1

DEUX OU TROIS CHOSES QUE VOUS DEVEZ SAVOIR DANS VOS RELATIONS AVEC L'URSSAF...

Lorsque l'employeur est confronté à un contrôle diligenté par l'URSSAF, il peut être tenté de se raccrocher à quelques principes de bon sens qu'il entendra mettre en œuvre le jour venu... Toutefois, on sait qu'en droit de la Sécurité sociale, bon sens et légalité ne vont pas toujours de pair.



Le devoir d'information découlant de l'article R. 112-2 du Code de la Sécurité sociale impose seulement aux organismes de recouvrement de répondre aux demandes qui leur sont soumises¹.

Les difficultés d'opposer à l'URSSAF la doctrine de l'administration

Article L. 243-6-2

I. - Lorsqu'un cotisant a appliqué la législation relative aux cotisations et contributions sociales selon l'interprétation admise par une circulaire ou une instruction du ministre chargé de la Sécurité sociale, publiées conformément au livre III du Code des relations entre le public et l'administration ou dans les conditions prévues

1. Paris. Pôle 6 Ch. 12, 9 octobre 2020, RG n° 16/15847 – Paris, Pôle 6, Ch. 12, 25 juin 2021, RG n° 18/07747 – Bordeaux. Ch. soc. Section B, 13 juillet 2022, RG n° 19/05056.

à l'article L. 221-17 du même Code, les organismes mentionnés aux articles L. 213-1, L. 225-1 et L. 752-4 ne peuvent demander à réaliser une rectification ou, lors d'un contrôle, procéder à aucun redressement de cotisations et contributions sociales, pour la période pendant laquelle le cotisant a appliqué l'interprétation alors en vigueur, en soutenant une interprétation différente de celle admise par l'administration.

II. - Le présent article s'applique aux organismes mentionnés aux articles L. 922-1 et L. 922-4 en tant que l'interprétation admise par les instructions et circulaires mentionnées au I du présent article porte sur la législation relative à la détermination de l'assiette prévue à l'article L. 242-1, au calcul du plafond prévu à l'article L. 241-3 ou à la réduction dégressive de cotisations sociales mentionnée à l'article L. 241-13, sur les articles L. 241-10 et L. 752-3-2 ou sur tout point de droit dont l'application est susceptible d'avoir une incidence sur le calcul du plafond ou les allègements portant sur les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4.

III. - À compter du 1^{er} janvier 2019, un site internet présente l'ensemble des instructions et circulaires relatives à la législation applicable en matière d'allègements et de réductions de cotisations et contributions sociales mises à disposition des cotisants.

Article R. 243-59-8

La personne contrôlée peut se prévaloir de l'application d'une circulaire ou d'une instruction précisant l'interprétation de la législation en vigueur à l'attention des organismes effectuant le recouvrement et le contrôle des cotisations et contributions sociales, prise dans les conditions mentionnées à l'article L. 243-6-2. Sa demande est recevable tant que les sommes mises en recouvrement au titre d'une situation couverte par cette circulaire ou instruction n'ont pas un caractère définitif.

L'organisme effectuant le recouvrement informe la personne contrôlée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande mentionnée à l'alinéa précédent, par motif de redressement, des montants qui, le cas échéant, sont annulés ainsi que, par motif de redressement, des montants dont elle reste redevable au titre de la mise en demeure prévue à l'article L. 244-2.



Chapitre 2

LES ACTEURS DU CONTRÔLE URSSAF

L'architecture de la Sécurité sociale

L'URSSAF (Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales) est à replacer dans un contexte plus général qui est celui de la Sécurité sociale.

La Sécurité sociale est née d'une ordonnance du 4 octobre 1945. Cette dernière édicte que «la Sécurité sociale est destinée à garantir les individus et leur famille contre tous les risques de toute nature, susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain, à couvrir les charges de famille et de maternité».

Toutefois, au lieu d'avoir un système unique pour tous les assurés, la France connaît une mosaïque de systèmes comprenant ses règles propres. À ce jour, on peut distinguer :

- Le régime général des salariés qui concerne environ 80 % de la population française.
- Les régimes spéciaux (environ une trentaine comprenant, notamment, les fonctionnaires d'État, les agents de la SNCF, RATP, mineurs, étudiants...).
- Le régime agricole qui concerne aussi bien les exploitants agricoles que les salariés agricoles.

- Les régimes des professions indépendantes couvrant les commerçants, les artisans et les professions libérales.

Le régime général est divisé en plusieurs branches dont la branche maladie, vieillesse, allocations familiales et la branche trésorerie.

S'agissant de la branche trésorerie, les responsabilités sont assumées par l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS) sur le plan national et par les URSSAF au plan local.

L'ACOSS

L'Agence centrale est un établissement public à caractère administratif qui a pour mission essentielle d'assurer la gestion commune de la trésorerie des différents risques. Ses missions sont directement encadrées par le Code de la Sécurité sociale (Article L. 225-1 du Code de la Sécurité sociale).

L'Acoss ou URSSAF Caisse nationale ?

Depuis janvier 2021, l'Acoss est devenue URSSAF Caisse nationale.

Toutefois, l'existence juridique de l'Acoss n'est pas remise en cause ; elle continue à émettre sur les marchés financiers et à signer les contrats. De la même manière, le conseil d'administration de l'Acoss continuera à porter le même nom.

Les URSSAF

Les URSSAF, organismes privés assurant la gestion d'un service public et gérés par un conseil d'administration, sont, également, chargées du recouvrement de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) dont l'assiette est plus étendue que celle des cotisations.

On notera que les URSSAF diligentent des contrôles auprès des entreprises afin de vérifier de la bonne application des dispositions du Code de la Sécurité sociale.

Dans les départements d'outre-mer, les organismes de recouvrement ont le nom de caisses générales de Sécurité sociale (Article L. 752-4 du Code de la Sécurité sociale).



Chapitre 3

L'EXERCICE DU CONTRÔLE

■ Quelques modes de vérification atypiques

À côté du contrôle « classique » qui est développé dans ce livre, le Code de la Sécurité sociale connaît des modes de vérification atypiques dont il convient de dire quelques mots.

La vérification des données de la déclaration sociale nominative (DSN)

C'est la loi 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives qui a prévu la déclaration sociale nominative (DSN). Il s'agit d'un fichier mensuel produit à partir de la paie destinée à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la protection sociale des salariées aux organismes concernés. Tous les employeurs du secteur privé qui paient des salariés doivent remplir une DSN. Mise en œuvre progressivement depuis 2017, le système est généralisé depuis le 1^{er} janvier 2019 et remplace dans la plupart des cas la DADS-U (Déclaration annuelle des données sociales unifiée), la DOETH : (Déclaration obligatoire d'emploi de travailleurs handicapés), la DMMO : (Déclaration de mouvement de main-d'œuvre) et la DTS : (Déclaration trimestrielle des salaires-secteur agricole).